

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Reconnue comme Etablissement d'Utilité publique par décret du 30 Avril 1970

Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons



LE PRÉSIDENT

9, Rue de Chaillot, - 75116 PARIS

PARIS, le 30 mai 1991

N° 35/ SG
CD/CF

N O T E

A l'attention de Messieurs les Présidents de Stations
et Directeurs de Centres de Formation

O b j e t : Exercice d'activités nautiques ne relevant
pas strictement du sauvetage.

Référence : Instructions Générales.

Dans l'esprit des dispositions des Instructions Générales qui posent le principe que la S.N.S.M. ne peut concurrencer des entreprises commerciales régulièrement installées, je rappelle que les Stations et les Centres de Formation doivent rigoureusement s'abstenir de dispenser, à titre onéreux, de la formation (théorique ou pratique) préparant aux examens du permis A ou B des personnes étrangères à la Société.

Une telle formation est exclusivement réservée aux membres de la Société (membres actifs ou adhérents) dont les activités exercées ou les responsabilités assumées au sein de celle-ci requièrent la possession de tels permis.

Amiral (C.R.) Yves LEENHARDT

Destinataires : Tous Présidents de Stations
et Directeurs de Centre de Formation.

C o p i e s : Tous DD - PDT - V.PDT ROUILLEAULT -
V.PDT NARBÉY - IGMA - IGA - IGMED - SFP
SCF - REX - SG - CT - CHRONO.

